

**Barbara J. Amsden**

Directrice, Projets spéciaux

[416 687-5488](tel:4166875488)/[bamsden@iiac.ca](mailto:bamsden@iiac.ca)

Le 14 mars 2014

Madame Lisa Anawati

Directrice générale

Agence du revenu du Canada

344, rue Slater

Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Courriel : [lisa.anawati@cra-arc.gc.ca](mailto:lisa.anawati@cra-arc.gc.ca)

Tél. : 613 952-7425

Télec. : 613 941-9673

**Objet : Réponse des courtiers en valeurs mobilières réglementés par l'ORCVM aux exigences proposées concernant le formulaire T1135**

Madame,

L'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») est reconnaissante de l'occasion qui lui est offerte de présenter les recommandations des courtiers en valeurs mobilières inscrits membres de l'ACCVM et réglementés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) concernant le formulaire T1135 intitulé *Bilan de vérification du revenu étranger* émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Nous avons eu la chance de travailler avec un bon nombre d'organisations canadiennes de premier plan, membres de CPA Canada, qui offrent des services fiscaux et des services professionnels, des fournisseurs de logiciels de préparation de déclarations de revenus, et l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Nous avons lu la lettre de CPA Canada et nous sommes d'accord avec son contenu. Nous attirons votre attention sur leurs commentaires qui portent sur des sujets qui ne concernent pas directement les activités de nos membres, mais qui font appel à l'équité et autres engagements de l'ARC envers les contribuables. En particulier, les contribuables investisseurs ne devraient pas être pénalisés si un feuillet T est modifié ou si un émetteur étranger apporte une correction et qu'une exception ne s'appliquait pas; ou si un contribuable investisseur achète un titre vers la fin de l'année après la date ex-dividende et qu'il ne déclare pas un bien étranger déterminé pour lequel les autres détenteurs du même titre ont reçu un feuillet T5.

Nos suggestions qui apparaissent ci-dessous portent uniquement sur le contenu du formulaire T1135 intitulé *Bilan de vérification du revenu étranger*. Elles tiennent compte du fait que nous savons que l'ARC veut éviter de modifier le formulaire T1135, car elle a déjà commencé à modifier les systèmes. Cependant, il est possible pour l'ARC de modifier les instructions et probablement les titres et le texte qui apparaissent sur le formulaire. Nos suggestions sont fondées sur ce que nous croyons que les contribuables investisseurs et leurs conseillers fiscaux devraient obtenir d'emblée. Nous savons aussi que CPA Canada a recommandé la création de la catégorie 7. Si nous faisons l'hypothèse que l'ARC est d'accord avec cette recommandation, nous croyons que nos propositions peuvent facilement être incluses dans une section à part.

Les commentaires, pour en faciliter la lecture, suivent le même ordre que celui du formulaire T1135.

**(1) Option de la case à cocher** (« Si l'exception de déclaration des T3/T5 est utilisée pour un bien étranger déterminé, veuillez cocher cette case  »)

***Nous recommandons que l'exception de déclaration s'applique aussi aux feuillets T5013 et T5008, du moins s'il y a une disposition totale de la position, pour tenir compte respectivement des revenus ou produits de disposition à l'égard de biens étrangers déterminés.*** La raison pour laquelle il faut exclure les T5013 et T5008 (pour une disposition totale) est la même que celle qui permet d'exclure les T3 et T5 : le revenu, la perte ou le montant qui servent au calcul des gains ou pertes en capital sont déclarés à l'annexe 3 qui accompagne la déclaration de revenus du contribuable investisseur de l'année de la disposition. Puisque l'ARC ne s'occupe pas des titres qui ne génèrent pas de revenus et qui sont détenus pendant des années, ces titres seront déclarés sur le formulaire T1135 dans les années qui précèdent la disposition, car ils ne sont pas assujettis aux exceptions de déclaration des T3, T5, T5013, T5008.

Les instructions du formulaire T1135 pourraient être modifiées simplement en ajoutant les deux feuillets T ou au moins en ajoutant un libellé qui ressemble au texte suivant (**Remarque** : *Nous continuons à appuyer l'ajout d'une dispense à l'application du texte suivant pour les contribuables investisseurs faisant affaire avec un « courtier en valeurs mobilières inscrit » canadien qui ont acheté un bien étranger déterminé durant une période ex-dividende pour lequel les autres détenteurs de ce bien du même titre ont reçu un feuillet T3 ou T5*) :

« Lorsqu'un contribuable a reçu, ou recevra, un feuillet T3, T5 ou T5013 produit par un émetteur canadien pour tous les revenus générés par un bien étranger déterminé au cours d'une année d'imposition, ou un feuillet T5008 produit par un émetteur canadien pour des revenus générés par la vente de toutes ses unités d'un bien étranger déterminé, il n'est pas nécessaire de déclarer ce bien étranger déterminé sur le formulaire T1135 de l'année d'imposition en question. »

**Justification** : Le Rapport du vérificateur général du Canada de juin 1998 intitulé *Rapport à la Chambre des communes et aux ministres des Finances et du Revenu national — Examen de l'obligation de déclarer les biens étrangers déterminés prévue par l'article 233.3 de la Loi de l'impôt*

sur le revenu (« Rapport du VG ») mentionne : « Par exemple, les biens étrangers qui sont détenus dans des institutions financières canadiennes font déjà l'objet d'une déclaration de la part de tiers et d'un examen attentif de la part de Revenu Canada ». C'est encore plus vrai maintenant alors que le formulaire T1135 est passé du support papier à un format transmis électroniquement. Cela aidera l'ARC à détecter et analyser les situations problématiques. Même s'il est rare de déclarer des biens étrangers déterminés sur les feuillets T5013 (nos membres sont seulement au courant de la société en commandite Brookfield), exclure tous les formulaires T qui ont rapport aux placements, incluant les feuillets T5013 et T5008, aidera les contribuables investisseurs à mieux comprendre le formulaire T1135 et à le remplir plus facilement, en plus de diminuer le travail des professionnels de l'impôt et les coûts pour les contribuables investisseurs.

Le Rapport du vérificateur général souligne aussi l'efficacité des pénalités en cas d'omission de déclaration : « Revenu Canada est en mesure d'appliquer ces pénalités aux tiers établis dans notre pays, parce qu'il possède la compétence pour le faire et que ces tiers ont ordinairement au Canada des biens qui peuvent servir à acquitter les pénalités ». L'attestation inclut maintenant le libellé « Signez ici (Faire une fausse déclaration constitue une infraction grave.) », ce qui crée une motivation supplémentaire pour faire preuve de diligence raisonnable, et l'ajout d'une référence à l'importance des pénalités aurait un impact encore plus grand. Les pénalités supplémentaires annoncées l'an dernier inciteront les contribuables à déclarer tous les biens étrangers ou même probablement à en déclarer trop. Si l'objectif est d'éviter que l'ARC ne puisse imposer tous les revenus générés dans le passé en appliquant la règle générale anti-évitement (RGAE), des changements législatifs devraient alors être adoptés.

**(2) Concernant les champs des diverses catégories de placement, nous utiliserons l'extrait suivant du formulaire T1135 pour les commentaires qui suivent.**

1		2		3		4		5		6			
2. Actions de sociétés non-résidentes (autres que celles de sociétés étrangères affiliées)													
Nom de la société				Code de pays		Coût indiqué maximum au cours de l'année		Coût indiqué à la fin de l'année		Revenu (perte)		Gain (perte) résultant de la disposition	
				*		*							
				▼									
				▼									
				▼									
Ajouter une rangée				Supprimer la dernière rangée				Total					

*\*Les contribuables qui détiennent des actifs auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits [ou auprès d'institutions financières définies au paragraphe (2) de l'article 263 de la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>1</sup>] devraient consulter les instructions ci-jointes concernant le code de pays et le coût indiqué maximum au cours de l'année.*

<sup>1</sup> Le paragraphe (2) de l'article 263 de la Partie XVIII des *Propositions législatives relatives à l'accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* prévoit d'autres définitions qui peuvent être utilisées si la notion de « courtier en valeurs mobilières inscrit » est trop limitative : « Pour l'application de la présente partie, les termes « institution financière canadienne » et « institution financière canadienne déclarante » ont le sens qui leur serait donné dans l'accord et le terme « institution financière canadienne non déclarante », au paragraphe (1), a le sens qui lui serait donné par ce paragraphe si la définition de « institution financière », à l'alinéa 1g) de l'article 1 de l'accord, avait le libellé suivant : g) Le terme « institution financière » désigne une entité — établissement de garde de valeurs, établissement de dépôt, entité d'investissement ou compagnie d'assurance particulière — qui est :

De gauche à droite dans le tableau ci-dessus, en suivant la numérotation de 1 à 6, avec l'exemple d'une note en bas de page surlignée en jaune :

1. **Nom de la société** : pas de changement : le contribuable investisseur saisit le nom de toutes les sociétés, fiducies ou dettes non canadiennes (s'il ne s'agit pas d'un titre sujet à l'exception de déclaration des T3, T5, T5013, T5008) telles qu'elles apparaissent sur le relevé de compte.
2. **Code de pays** : pour les biens étrangers déterminés détenus auprès des institutions financières canadiennes, notamment les « courtiers en valeurs mobilières inscrits » définis au paragraphe (1) de l'article 248 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (ou comme il est mentionné à la note de bas de page ci-dessus), il devrait être possible de saisir CAN, un ajout facile aux options offertes dans la liste déroulante actuelle. Un tel ajout présente un double avantage. L'ARC pourra se rendre compte plus facilement s'il s'agit de biens détenus à l'extérieur du Canada auprès de tiers sur lesquels l'ARC n'a aucun contrôle, comme le mentionne le Rapport du vérificateur général. Il est plus approprié que l'ARC se préoccupe de ces biens que des biens détenus auprès des institutions financières canadiennes qui ont l'obligation de produire régulièrement des déclarations de revenus dans des délais fixés. Par ailleurs, l'ajout facilitera les déclarations de revenus des contribuables canadiens qui détiennent leurs actifs financiers au Canada et diminuera leurs coûts, et il permettra à l'ARC de cibler les actifs qui sont les plus susceptibles de créer des situations problématiques.
3. **Coût indiqué maximum au cours de l'année [Changé pour « Valeur marchande à la fin de l'année »]**: permettre aux contribuables investisseurs qui détiennent leurs actifs financiers auprès de courtiers en valeurs mobilières inscrits (ou d'institutions financières définies au

- 
- (1) une banque régie par la *Loi sur les banques* ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de cette loi, dans le cadre des activités que cette dernière exerce au Canada;
  - (2) une coopérative de crédit, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire régie par une loi provinciale;
  - (3) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
  - (4) une coopérative de crédit centrale, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou une centrale de caisses de crédit ou une fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu'une loi édictée par la législature du Québec;
  - (5) une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3, ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77;
  - (6) une société d'assurance-vie ou une société d'assurance-vie étrangère régie par la *Loi sur les sociétés d'assurance* ou une société d'assurance-vie régie par une loi provinciale;
  - (7) une société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
  - (8) une société de fiducie régie par une loi provinciale;
  - (9) une société de prêt régie par une loi provinciale;
  - (10) une personne ou une entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement; ou
  - (11) un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui se livre à l'acceptation de dépôts. »

paragraphe (2) de l'article 263 du projet de *Loi sur l'impôt sur le revenu*) de déclarer la valeur marchande à la fin de l'année nécessitera seulement des changements à la note en bas de page et aux instructions, ou un changement à la zone de texte, et non pas de changements (selon nous) aux systèmes de l'ARC. Nous suggérons qu'indiquer la valeur marchande à la fin de l'année, qui s'ajoute au coût indiqué à la fin de l'année, fournira à l'ARC une information utile aux fins d'analyse et qu'il s'agit d'une information qui peut être obtenue par les contribuables investisseurs et leurs conseillers fiscaux.

Si le placement a été vendu, le « Coût indiqué maximum au cours de l'année » devrait être déclaré dans le cadre du calcul des pertes ou gains en capital. Si ce n'est pas le cas, le coût indiqué à la fin de l'année devrait être une bonne approximation du coût au cours de l'année. L'automne dernier, nous avons indiqué que les courtiers en valeurs mobilières et les contribuables investisseurs n'ont pas besoin de connaître le solde quotidien pour savoir quel est le coût indiqué maximum. C'est pourquoi il n'y a pas de système pour en assurer le suivi. Une telle recherche ajoutera beaucoup de travail aux contribuables investisseurs et à leurs professionnels de l'impôt, et augmentera énormément les dépenses. Même la fourniture du coût mensuel nécessitera plus de travail (par exemple, il n'est pas nécessaire que les courtiers fournissent un relevé aux contribuables investisseurs pour les mois durant lesquels il n'y a pas d'activités de négociation). En effet, exiger la déclaration du coût mensuel implique que les contribuables investisseurs ou leurs conseillers fiscaux devront chaque mois vérifier chaque titre détenu auprès de chaque courtier et les regrouper. Nous croyons que l'avantage que pourrait retirer l'ARC de ces renseignements dans sa lutte contre l'évasion fiscale est inférieur à la perte de temps et d'argent que subiront les contribuables investisseurs et les professionnels de l'impôt pour les fournir.

Nous continuons d'être convaincus que le coût indiqué à la fin de l'année (31 décembre pour les particuliers) selon les modalités discutées ci-dessous, sera le coût indiqué maximum au cours de l'année dans la majorité des cas, sinon il y aura eu une disposition totale ou partielle qui aurait été déclarée sur les feuillets T3, T5, T5013 ou T5008.

- S'il s'agit d'une disposition totale (vente de 100 % de la position), le titre ne doit pas apparaître sur le formulaire T1135, car il est sujet à une exception de déclaration si on fait l'hypothèse que la liste des feuillets T est allongée pour inclure les T5008.
- S'il s'agit d'une disposition partielle durant l'année, l'investisseur doit déclarer le coût indiqué à la fin de l'année sur le formulaire T1135 (sauf si c'est une disposition partielle d'un bien étranger déterminé qui est sujette à une exception de déclaration).

4. **Coût indiqué à la fin de l'année** : le coût indiqué à la fin de l'année de tous les biens étrangers déterminés autres que ceux qui sont sujets à une exception de déclaration.
5. **Revenu (perte)** : peut être de 0 \$ si on fait l'hypothèse que le contribuable investisseur (s'il est autorisé à le faire, nous espérons, en vertu d'une exception de déclaration des T3, T5, T5013, T5008) ne déclare pas les pertes ou gains pour lesquels il a déjà reçu un feuillet d'impôt canadien et qu'il ne s'agit pas d'une disposition partielle.
6. **Gain (perte) résultant de la disposition** : sera 0 \$ si tous les biens apparaissant sur le formulaire T5008 ne sont pas exclus, déclarer les gains (pertes) en capital seulement s'il y a eu une disposition partielle (pas 100 %) d'un bien étranger déterminé détenu auprès d'un courtier canadien en valeurs mobilières inscrit (ou d'une institution financière définie au paragraphe (2) de l'article 263 du projet de *Loi sur l'impôt sur le revenu*). Un texte semblable au texte surligné en jaune précédé d'un astérisque du tableau ci-dessus pourrait être ajouté pour permettre de se reporter aux instructions. Le texte pourrait mentionner que l'exception de déclaration du T5013 peut être utilisée seulement lorsqu'il s'agit d'une disposition totale. Cela éviterait au moins aux contribuables investisseurs et à leurs conseillers fiscaux de devoir rechercher et regrouper les gains sur chaque bien étranger déterminé qui n'apparaît pas sur le relevé de fin d'année. Si on fait l'hypothèse que le champ ne peut accepter que la saisie d'un chiffre et qu'il ne permet pas de se reporter au tableau détaillé pertinent, les instructions pourraient simplement se lire comme suit : « s'il s'agit d'un bien détenu auprès d'un courtier canadien en valeurs mobilières inscrit, saisir 0 si toute la position a été vendue » (ou par exemple, l'ARC pourrait demander de saisir un 3 pour signifier l'annexe 3).

**(3) Questions de transition** : si les exigences définitives tiennent compte des suggestions ci-dessus, nous croyons que d'autres règles transitoires ne seront pas nécessaires. S'il y a des différences importantes, nos membres et leurs fournisseurs de services devront évaluer le temps nécessaire pour appliquer les nouvelles règles. Il se peut qu'ils ne puissent s'y conformer que pour l'avenir s'il n'est pas possible d'obtenir les données en utilisant des moyens raisonnables. Il est très important que les spécifications techniques soient définitives avant de commencer à travailler sur les systèmes. Nous avons annexé un diagramme que nous avons déjà transmis à d'autres fonctionnaires de l'ARC qui montre que le travail nécessaire pour produire les déclarations de revenus est déjà l'affaire de toute l'année. L'année dernière, il a été presque impossible d'appliquer les changements au formulaire T5013 à cause de la réception tardive des formulaire, guide, XML et informations de support, et de la présence d'erreurs dans le matériel qui a été reçu. Nous croyons que l'ARC est aussi au courant des problèmes lorsqu'il y a des changements de systèmes.

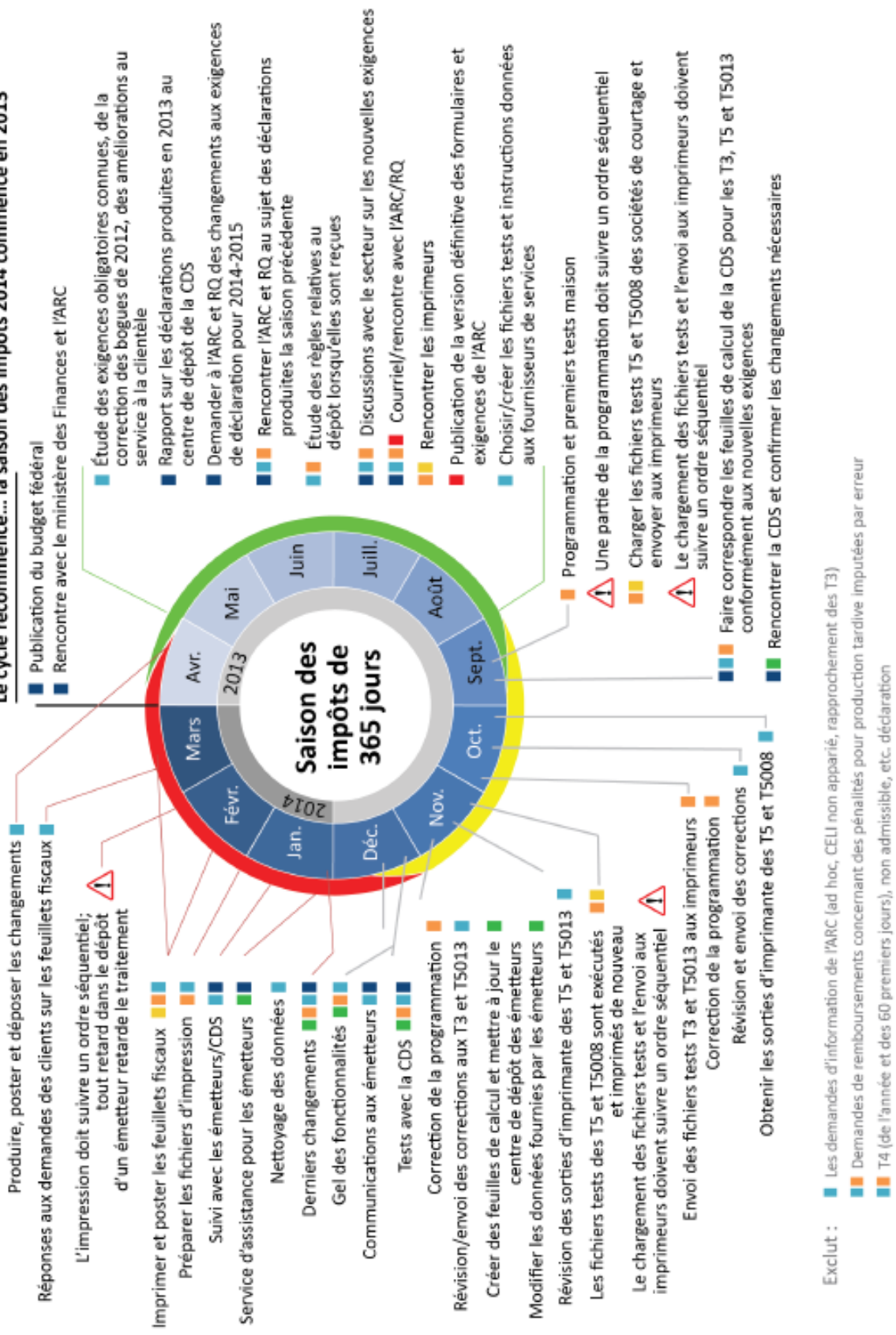
En conclusion, nous reprenons la même recommandation qu'avait formulée CPA Canada que l'ARC devrait rendre obligatoires les consultations auprès des professionnels de l'impôt, du secteur des valeurs mobilières et d'autres parties intéressées lorsqu'il est question de créer des formulaires fiscaux nouveaux et complexes ou de modifier des formulaires fiscaux, et ces consultations devraient avoir lieu dans un délai raisonnable avant la publication du nouveau formulaire. Dans tous les cas, nous sommes reconnaissants de l'occasion qui nous est offerte de travailler avec vous jusqu'à ce qu'une solution efficace qui convient à toutes les parties puisse être trouvée.

Veillez agréer mes salutations distinguées.



c. c. : Guy Bigonnesse, ARC  
Ken Anders, ARC  
Gabe Hayos, CPA Canada  
James Carman, Institut des fonds d'investissement du Canada  
Katie Walmsley et Julie Cordeiro, Association des gestionnaires de portefeuilles du Canada

**Le cycle recommence... la saison des impôts 2014 commence en 2013**



Exclut : ■ Les demandes d'information de l'ARC (ad hoc, CELI non apparié, rapprochement des T3)  
 ■ Demandes de remboursements concernant des pénalités pour production tardive imputées par erreur  
 ■ T4 (de l'année et des 60 premiers jours), non admissible, etc., déclaration

T3 : fiducies et fonds d'investissement à capital fixe; T5 : actions scindées et fonds d'investissement à capital fixe; T5013 : sociétés en commandite